



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 238/2021 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION BOULEVARD MARCEL CACHIN

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,

Vu les travaux d'assainissement pour le compte du SMAV (création d'un branchement unitaire) à réaliser par la Société STBM SAS, ZAE Les Bruilles Nord RD 50 – 59278 ESCAUTPONT pour le compte du SIAV,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant boulevard Marcel Cachin face au N°27, du lundi 11 octobre au lundi 01 novembre 2021.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société STBM SAS se chargera d'informer les riverains des travaux et des dispositions de stationnement mises en place 48 h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : La Société STBM SAS devra recourir aux services d'un signaleur et ce au démarrage et jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la société STBM SAS devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fera normalement, ainsi que l'accès aux habitations ne sera pas obstrué.

ARTICLE 6 : En cas d'impossibilité temporaire, la société STBM SAS devra prévenir les riverains et la société Sita afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 7 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société STBM SAS chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : La société STBM SAS devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise STBM SAS.

ARTICLE 10 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription de sécurité publique de Valenciennes, le Responsable de pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société STBM SAS, Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 04 octobre 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité,


Francis LEGRAND

